

## **AVIS N° 1.391**

---

Objet : Projet d'avis et de convention collective de travail : maintien du droit de certains travailleurs âgés à l'indemnité complémentaire de prépension prévue par la convention collective de travail du 19 décembre 1974, en cas de reprise du travail

---

Le 20 février 2002, le Conseil a émis l'avis unanime suivant qui reprend d'une part, le projet de convention collective de travail que le Conseil se propose de conclure en son sein et d'autre part, les mesures sociale et fiscale à adopter en corollaire, le tout devant entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2002 à savoir en même temps que des mesures similaires décidées au bénéfice des chômeurs âgés.

x

x

x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. CONTEXTE ET PORTEE DU PRESENT AVIS**

#### **A. CONTEXTE DE L'AVIS**

1. Le Conseil précise rendre le présent avis dans un double perspective :
  - d'une part, donner suite à l'avis n° 1.294 émis le 20 décembre 1999 et qui exécute l'accord interprofessionnel du 8 décembre 1998 sur le point de la problématique de la fin de carrière, en proposant des mesures qui visent à stimuler le retour de certains travailleurs âgés sur le marché du travail ;
  - d'autre part, se placer dans la logique de concrétisation de l'une des lignes directrices récurrentes de la stratégie de l'emploi au niveau européen quant à la mise au point d'une politique visant à prolonger la vie active des travailleurs.
  
2. Le Conseil fait remarquer que le dispositif ici préconisé est l'un de ceux développés dans l'avis déjà cité et dont la plupart ont déjà reçu une suite légale et/ou réglementaire. Ce dispositif recouvre deux aspects :
  - tout d'abord conventionnel puisque le Conseil se propose de conclure une convention collective de travail qui règle le maintien du droit à l'indemnité complémentaire au bénéfice du travailleur ayant le statut de prépensionné, lorsqu'il réintègre le marché du travail dans le cadre d'un emploi salarié et ce, pour autant qu'il soit âgé au moment de la reprise de l'activité professionnelle de moins de 56 ans ;
  - ensuite réglementaire dès lors que pour permettre à la convention collective de travail de sortir ses pleins et entiers effets dans l'esprit qui a présidé à sa négociation, il importe que le principe de neutralité soit respecté au regard des législations sociale et fiscale et ce, tant dans le chef de l'employeur que du travailleur. Ceci implique l'adoption par les ministres compétents d'adaptations de la réglementation ainsi que va le suggérer le Conseil.

## B. PORTEE DE L'AVIS

Toutefois et avant d'en passer à la description proprement dite de la proposition qu'il va faire, le Conseil souhaite encore souligner deux éléments d'importance pour donner à son action toute sa portée.

1. Le premier tient au fait que si l'instrument conventionnel concerne les travailleurs ayant le statut de prépensionné qui reprennent une activité professionnelle pour autant qu'ils soient alors âgés de moins de 56 ans, c'est parce que le Conseil a voulu, dans son avis n° 1.294 précité, cibler son action dans un cadre préventif à savoir, s'adresser dans un premier temps au groupe dit des 45 à 55 ans (55 ans révolus).

Le Conseil précise que ceci constitue pour lui une première étape qui fera l'objet, en temps opportun, d'une évaluation afin d'en tirer les enseignements par rapport au groupe visé.

2. Le second élément est relatif au moment choisi pour prendre la présente initiative.

Le Conseil tient à rappeler que dès le début de l'année 2000, il a voulu mettre en œuvre le dispositif qu'il propose ici. A cette époque comme maintenant, le Conseil entendait obtenir des garanties quant à la simultanéité d'entrée en vigueur de la convention collective de travail et des mesures d'accompagnement social et fiscal indispensables.

Après des démarches informelles au cours de l'année 2000, le Bureau du Conseil a, le 31 juillet 2001, adressé au Ministre des Affaires sociales un courrier afin d'obtenir les assurances attendues. Le Conseil constate que jusqu'à présent il n'y a pas été donné suite.

Constatant que la réglementation va être incessamment modifiée dans un sens similaire à celui qu'il avance à nouveau aujourd'hui pour ce qui est du maintien du complément au bénéfice des chômeurs âgés, le Conseil estime que l'opportunité s'offre à lui de réaliser des intentions identiques mais dirigées vers les travailleurs prépensionnés.

Il insiste donc, au vu de cette similarité dans les contenus des mesures, pour que tant celle s'appliquant aux chômeurs âgés que celle orientée vers les travailleurs prépensionnés sortissent leurs effets, dans leur principe et leur corollaire social et fiscal, à la même date soit au 1<sup>er</sup> avril 2002 et que les démarches à entreprendre pour ce faire, le soient en conséquence dans les meilleurs délais.

## II. PROPOSITION DU CONSEIL

Le Conseil tient, en préalable de ce point, à attirer encore une fois l'attention sur la complémentarité des propositions qu'il va formuler.

### A. UN INSTRUMENT CONVENTIONNEL

Le Conseil entend sitôt qu'il aura été donné effet aux propositions d'adaptation des législations sociales et fiscales qu'il reprend au point B ci-après et au plus tard au 1<sup>er</sup> avril prochain conclure une convention collective de travail qui modifie la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974<sup>1</sup>.

Il s'agit de compléter le texte de cette convention d'un article 4 bis et d'un article 4 ter ainsi libellés :

#### "Article 4 bis

§ 1er - En dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4, les travailleurs qui bénéficient à partir d'un âge inférieur à celui fixé à l'article 3 d'une indemnité complémentaire en application d'une convention collective de travail conclue au niveau du secteur et/ou de l'entreprise, conservent à charge de leur dernier employeur le droit à cette indemnité complémentaire dès lors qu'ils réunissent simultanément les conditions suivantes :

---

<sup>1</sup> Convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, modifiée par les conventions collectives de travail n° 17 bis du 29 janvier 1976, n° 17 nonies du 7 juin 1983, n° 17 duodevicies du 26 juillet 1994 et n° 17 vicies du 17 décembre 1997.

- être réengagé dans les liens d'un contrat de travail ;
- être âgé de moins de 56 ans au moment de la reprise du travail.

Le droit à l'indemnité complémentaire est maintenu pendant toute la durée de l'occupation selon les modalités prévues dans le régime complémentaire convenu avec le dernier employeur et pour toute la période où les travailleurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne bénéficient plus d'allocations de chômage.

Les travailleurs visés à l'article 1<sup>er</sup> fournissent à leur dernier employeur la preuve de leur réengagement dans les liens d'un contrat de travail.

§ 2 - Pour l'application du présent article, il faut entendre par :

- le dernier employeur, celui au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 ;
- l'indemnité complémentaire, celle visée par la présente convention ainsi que l'indemnité visée dans une convention collective de travail conclue conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires, qui prévoit des avantages au moins équivalents à ceux dont disposent la présente convention.

### Commentaire

Dans son avis 1.294 du 20 décembre 1999 relatif à la problématique de la fin de carrière, le Conseil national du Travail a estimé que le travailleur en inactivité professionnelle qui a le statut de prépensionné doit pouvoir trouver un stimulant dans sa réinsertion dans l'activité professionnelle.

A cet effet, le Conseil a entre autres suggéré, pour ce qui concerne une reprise de travail dans les liens d'un contrat de travail, que ce travailleur puisse durant son occupation maintenir le bénéfice des suppléments de revenu prévus par voie conventionnelle.

L'article 1 de la présente convention donne exécution à l'intention des partenaires sociaux.

Il s'agit en l'occurrence de créer le cadre juridique qui permette de conserver aux conditions stipulées au présent article le droit à l'indemnité complémentaire au bénéfice du travailleur qui a le statut de prépensionné en application d'une convention collective de travail conclue au niveau du secteur et/ou de l'entreprise et pour autant que l'indemnité complémentaire soit et par référence au prescrit de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocation de chômage en cas de prépension conventionnelle, celle visée :

- ou par la présente convention ;
  
- ou par une convention collective de travail conclue conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires qui prévoit des avantages au moins équivalents à ceux dont disposent la présente convention.

#### Article 4 ter

§ 1er - Hors les cas visés à l'article 4 bis, les travailleurs qui ne sont temporairement plus bénéficiaires de l'indemnité complémentaire du fait de leur réengagement dans les liens d'un contrat de travail, recouvrent à leur demande le droit à cette dernière indemnité une fois qu'il a été mis fin à leur occupation.

§ 2 - Dans les cas visés à l'article 4 bis, les travailleurs conservent le droit à l'indemnité complémentaire une fois qu'il a été mis fin a leur occupation.

§ 3 - Dans les cas visés aux §§ 1er et 2 du présent article, les travailleurs ne peuvent cumuler le bénéfice de deux ou plusieurs régimes complémentaires.

Ils ont toutefois le droit d'opter pour le régime complémentaire qui leur est le plus avantageux.

Ils fournissent à leur dernier employeur au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 4 la preuve de leur droit aux allocations de chômage.

### Commentaire

Le paragraphe 1er vise les travailleurs âgés de plus de 56 ans au moment où ils réintègrent le marché du travail et qui du fait de cette réintégration perdent temporairement le bénéfice de leur indemnité complémentaire. Ils le recouvrent toutefois et à leur demande une fois qu'il est mis fin à leur contrat de travail.

Le paragraphe 2 concerne les travailleurs âgés de moins de 56 ans au moment où ils réintègrent le marché du travail et qui maintiennent pendant toute leur occupation le bénéfice de leur indemnité complémentaire. Ils le conservent une fois qu'il est mis fin à leur contrat de travail.

Dans l'un et l'autre cas, les travailleurs apporteront à l'employeur au sens de l'article 4, alinéa 1er, la preuve de leur droit aux allocations de chômage.

Ces mêmes travailleurs ne peuvent cumuler plusieurs systèmes de prépension ; ils pourront toutefois opter pour le système et donc l'indemnité complémentaire qui leur est le plus avantageux."

### B. UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET FISCAL

Le Conseil rappelle qu'il souhaite en corollaire à la proposition d'instrument conventionnel précité, que le principe de neutralité tant dans le chef de l'employeur que du travailleur soit respecté au regard des législations fiscale et sociale.

Le Conseil remarque en effet plus particulièrement dans ce cadre que l'indemnité complémentaire dont le bénéficiaire sera ainsi conservé, ne réunira plus du fait de son cumul avec le revenu d'une activité professionnelle les conditions requises pour être considérée comme un avantage complémentaire à une prestation sociale immunisée à ce titre des cotisations de sécurité sociale.

Toutefois il estime qu'aucun élément ne permet non plus d'en affirmer le caractère rémunérateur. C'est pourquoi et afin de faire jouer à plein l'effet d'incitant que poursuit le dispositif qui sera mis de la sorte en place, le Conseil demande qu'un arrêté royal soit adopté qui exclue expressément l'indemnité complémentaire de la base de calcul des cotisations de sécurité sociale.

Par ailleurs et en ce qui concerne les cotisations capitatives et les retenues perçues sur le montant de l'indemnité complémentaire, le Conseil précise que dès lors qu'elles continuent à être dues, il convient de préciser que pour le calcul des cotisations, ce sera le dernier taux d'allocation de chômage perçu avant la reprise du travail par le travailleur prépensionné, qui sera pris comme base et ceci, afin de ne pas alourdir les formalités administratives à remplir pour l'employeur débiteur.

Enfin et dans la même logique d'un caractère non rémunérateur, le Conseil demande également que des dispositions soient adoptées pour que l'indemnité complémentaire que continuera à percevoir le travailleur, ne soit pas soumise à un prélèvement pris à la source plus important qu'il ne l'est lorsque le travailleur a le statut de prépensionné de même que le travailleur ne soit pas pénalisé au moment du règlement global de ses impôts.

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

J. GLORIEUS.

P. WINDEY.